

GE_GERICHTE AARP/394/2019 vom 14. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_394_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/394/2019 du 14 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/394/2019 del 14 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.1.2. Selon l'art. 399 al. 3 CPP, dans sa déclaration d'appel, la partie indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 et les références ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299). 1.1.3. L'art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les arrêts cités).

- 18/33 - P/6667/2017 Dans la mesure où elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, la protection contre le formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 Cst., 9 Cst. et 3 al. 2 let. a CPP. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par une décision d'irrecevabilité des vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170). Si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (ATF 142 I 10 consid. 2.4.3 p. 12 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2016 du 16 février 2018 consid. 4).

E. 1.2

L'appelant, assisté d'un avocat aguerri, conclut dans sa déclaration d'appel à son acquittement en lien avec les faits visés sous rubriques A.b 1.1.5, 1.8, 1.14, 1.15.3 et

E. 1.19

de l'acte d'accusation du 7 janvier 2019 et à une réduction de la peine. Interpellé par la CPAR pour préciser ses conclusions, en particulier celle visant le point A.b 1.1.5 de l'acte d'accusation, qui n'existe pas, il indique, au-delà du délai pour le dépôt de la déclaration d'appel, attaquer des points de l'acte d'accusation qui ne figuraient pas dans sa déclaration

d'appel, à savoir I.1.7.1, - 18, - 20.1, - et - 21, lesquels ne peuvent se confondre avec la rubrique "A.b 1.1.5", ce qu'il ne soutient au demeurant pas. Ce faisant, il a élargi ses conclusions d'appel de manière irrecevable, ce qui vaut également pour celle tendant à la restitution du smartphone saisi, elle aussi formulée pour la première fois dans le courrier du 14 octobre 2019. Le prévenu eût-il soutenu qu'il avait confondu le point "A.b 1.1.5", avec le chiffre I.1.5.1 et -5.2 figurant effectivement dans la partie de l'acte d'accusation le concernant, la CPAR, si elle avait refusé cette correction après l'avoir interpellé à cet égard, aurait adopté un comportement déloyal. Ceci n'est toutefois nullement la situation qui s'est concrétisée en définitive. Ainsi, la CPAR limitera son examen aux points attaqués dans la déclaration d'appel, qui fixe le cadre des débats, et confirmés par le courrier de Me C_____ du 14 octobre 2019, à savoir les chiffres 1.8., 1.14.1, 1.14.2, 1.19.1 et 1.19.2 de l'acte d'accusation, ainsi que la peine.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au

- 19/33 - P/6667/2017 prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes

sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.1. Aux termes de l'art. 19 ch. 1 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie,

- 20/33 - P/6667/2017 transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants (let. d) prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). 2.2.2. S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2. Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il s'agit de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Selon la jurisprudence, lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1). 2.2.3. L'art. 19 ch. 1 let. g de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). S'il veut fournir une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par la LStup, il doit être traité comme un complice et non comme l'auteur d'un acte préparatoire punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 et ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). La qualification de complicité d'actes préparatoires n'entre en considération que si l'auteur n'avait pas l'intention de commettre, en qualité d'auteur ou de coauteur, l'une des infractions prévues à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup

(ATF 133 IV 187 consid. 3.4 p. 194 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 6.2.1). Ainsi, celui qui acquiert ou se procure une substance destinée à diluer la drogue en vue de l'offrir sur le marché prend une mesure aux fins d'aliéner le stupéfiant et est punissable en application de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). Commet également un acte préparatoire celui qui prend soin du transporteur de la drogue avalée jusqu'à sa récupération en vue de la

- 21/33 - P/6667/2017 vendre (ATF 133 IV 187 consid. 3.4 p. 193). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup). L'art. 19 al. 1 let. g LStup vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 s. ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 s. ; ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 228/2018 du 22 août 2018 consid. 4.1 ; 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 6.1 ; 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.3

L'appelant plaide son acquittement en lien avec les comportements suivants :

E. 2.3.1

La négociation avec H_____ pour la vente à ce dernier de 100 g de cocaïne le 23 août 2017 (I.1.8). A_____ et H_____, dans une conversation téléphonique du 23 août 2017 évoquent "3 doigts", terme notoirement utilisé entre trafiquants pour le conditionnement de cocaïne. A_____ a admis devant le MP qu'il avait parlé de ramener de la cocaïne, après avoir prétendu qu'il s'agissait d'une plaisanterie. Il a varié dans ses explications s'agissant des CHF 100.- évoqués, à savoir que lui-même devait les remettre à sa femme, puis pour acheter un mouton pour une fête musulmane, puis que lui-même devait remettre ce montant à H_____ car son enfant était malade. Enfin devant les premiers juges, H_____ lui demandait CHF 100.- pour que sa femme puisse acheter un mouton pour une fête musulmane. Quelqu'un devait passer chercher cette somme chez A_____. Autant dire que ces explications manquent singulièrement de clarté et partant de crédibilité. La CPAR relèvera que le 24 août 2017, soit le lendemain de cette conversation, A_____, qui ne le conteste pas en appel, devait se faire livrer environ 800g de cocaïne par G_____, ce qui a été empêché par la seule interpellation de ce dernier, effectivement en possession de 866.4 g bruts de cocaïne. L'appelant fait d'ailleurs référence à son fournisseur dans cette conversation téléphonique du 23 août 2017 avec H_____, à savoir "l'autre", qu'il doit voir le lendemain. Ainsi, ne fût-ce l'interpellation de G_____, il s'attendait à recevoir plusieurs centaines de grammes de cocaïne dont on peut raisonnablement inférer qu'une partie était destinée à H_____. A nouveau, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conclusion que le prévenu a effectivement pris des mesures le 23 août 2017 pour vendre 100 g de cocaïne à H_____.

- 22/33 - P/6667/2017 Le premier jugement sera confirmé sur ce point également.

E. 2.3.2

L'acquisition de K_____, à F_____, de 200 g de cocaïne le 7 septembre 2017 (I.1.14.1) et la proposition d'en livrer, le lendemain, une quantité indéterminée au frère d'un dénommé L_____ (I.1.14.2). A_____, devant le MP les 12 janvier et 17 avril 2018, a confirmé la version de K_____ selon laquelle celui-ci s'était rendu chez le premier le 7 septembre 2017 pour discuter de la vente de 300 g de cocaïne, au prix de CHF 500.- les 10 g, ce qui est corroboré par le contenu de leur conversation du même jour ("...tu vas faire 3"). Le fournisseur de K_____ n'ayant pu lui remettre que 150 g de cocaïne, c'est cette quantité que K_____ avait remise à A_____ le 11 septembre 2017. Devant le MP puis le TCO, A_____ a cherché à minimiser la quantité initiale de cocaïne prévue, contestant la réception de 200 g et affirmant qu'au final seuls 150 g lui avaient été livrés, en sus de 5 g à titre de test. Lors de leur troisième rencontre, l'appelant avait remis CHF 7'500.- à son fournisseur. Cette version est néanmoins en contradiction avec les écoutes actives. En effet, l'appelant, dans une conversation avec H_____ du lendemain de cette rencontre, soit le 8 septembre 2017, évoque son besoin, visiblement pour K_____, de sommes importantes d'argent (entre CHF 5'000.- et CHF 8'000.-) et qu'il a reçu un "truc" d'une "valeur de 200", étant dans l'attente le lundi suivant d'une "valeur de 300" "pour un compte de 500". Il est dans ces conditions difficile de soutenir que l'appelant n'aurait pas effectivement reçu 200 g de cocaïne de K_____ le 7 septembre 2017 et qu'il en attendait 300 g de plus quelques jours plus tard. Ce 8 septembre 2017 toujours, l'appelant, en conversation téléphonique avec le frère de L_____, l'informe qu'il est "prêt" "depuis hier", laissant clairement entendre qu'il avait reçu de la cocaïne la veille, étant rappelé que ce client a refusé cette livraison après s'être fourni auprès d'un tiers. Ainsi, nonobstant les dénégations de l'appelant, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction qu'il a reçu 200 g de cocaïne de K_____, en vue de revente, le 7 septembre 2017. Sa culpabilité en lien avec ces contextes de faits sera partant également confirmée et son appel sera rejeté sur ce point également.

E. 2.3.3

La négociation avec K_____ pour l'acquisition de 1 kg net de cocaïne le 20 septembre 2017, ramenée à 495.60 g nets, drogue qui aurait dû lui être livrée le 1er octobre 2017 (I.1.19.1-2). Là encore le contenu des échanges téléphoniques est, malgré les termes employés entre les trafiquants, sans ambiguïté et confond clairement l'appelant. Le 20 septembre 2017, K_____ est en Hollande. Il dit à l'appelant "je suis en train de regarder là si je vais

- 23/33 - P/6667/2017 avoir 1 et ça va partir chez toi là direct", évoquant l'acquisition d'1kg de cocaïne. Cinq jours plus tard, K_____ dit au prévenu qu'il attend quelqu'un très probablement U_____ qui aura quelque chose pour le samedi 30 septembre, information qui n'a de sens que si la drogue transportée par celui-ci est destinée à l'appelant. L'arrivée de la mule est finalement prévue pour le 1er octobre (conversation tél. du 29 sept. 2017). Dans une conversation entre le 30 septembre et le 1er octobre, K_____ indique à A_____ qu'il est possible qu'il se rende chez lui le soir suivant pour lui amener sa "main entière". A_____ répond "ok ok", les deux trafiquants utilisant usuellement le terme de doigt pour 100 g de cocaïne, une main correspondant partant à 500 g, ce qui a été confirmé par K_____. Or il ne tient assurément nullement du hasard si précisément K_____ et U_____ ont été arrêtés ensemble, en possession de plus de 1kg de cocaïne dont K_____ a affirmé que la moitié était destinée à l'appelant. Il ne subsiste ainsi aucun doute pour la CPAR que l'appelant s'attendait à recevoir le 1er octobre 2017, via K_____, initialement 1

kg, ramenés à 500 g, destinés à la vente, correspondant à la cocaïne saisie sur la mule U_____. Le jugement du TCO sera en conséquence confirmé sur ce point également.

E. 3

kg, se la procurant, respectivement cherchant à le faire, à raison de plusieurs centaines de grammes par transaction, en vue de revente. Cette quantité globale de 3 kg, étant relevé que la drogue saisie présentait un taux de pureté moyen de près de 55% pour la livraison avortée du 24 août 2017 et de 67.3 % à 70.3 % pour celle du 1er octobre 2017, destinée à être encore coupée avant sa mise sur le marché, était propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

- 27/33 - P/6667/2017 La période pénale, supérieure à quatre mois, n'est pas négligeable, étant relevé les nombreux actes reprochés à l'appelant durant cette période dénotant une volonté délictuelle intense. Seule son interpellation a mis fin à son trafic lequel, en ce qui le concerne, avait une connotation internationale impliquant, outre la Suisse, les Pays-Bas et la France. Il a agi comme semi-grossiste au sein de ce trafic de cocaïne. Il ne ressort pas de la procédure qu'un tiers aurait occupé une place hiérarchiquement supérieure à la sienne dans la structure mise à jour. Au contraire, tout porte à croire qu'il se trouvait à la tête de son propre business. Les mobiles du prévenu sont purement égoïstes, puisqu'il a agi par appât d'un gain facile et, s'agissant de son séjour illégal en Suisse, par pure convenance personnelle, sans aucun égard pour les mesures administratives prises à son encontre. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine la plus grave, en l'espèce celle venant sanctionner l'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup. La situation personnelle de A_____ n'explique pas ses agissements. A l'époque des faits, il était au bénéfice d'un titre de séjour portugais et il n'explique pas ni a fortiori n'était ce qui l'aurait empêché d'y exercer une activité lucrative régulière étant au contraire jeune et en bonne santé. Sa collaboration est moyenne. S'il a bien collaboré en relation avec certains faits, une fois confronté aux écoutes téléphoniques, il est revenu sur certaines de ses déclarations devant les premiers juges, attitude maintenue en appel, et conteste encore une partie significative des faits, particulièrement ceux impliquant des quantités importantes de stupéfiants. Sa prise de conscience ne saurait dans ces conditions être considérée comme aboutie. Il a plusieurs antécédents en Suisse, spécifiques, survenus au cours des années précédant les faits, ce qui ne l'a nullement dissuadé de développer une activité encore plus conséquente, soit comme justement décrit par les premiers juges, de "monter en puissance" dans le domaine du trafic de stupéfiants. Il n'a pas saisi les chances qui lui ont été données par la justice jusqu'à ce jour. Il se montre imperméable à la sanction pénale. Par ailleurs, il a récidivé dans le délai d'épreuve qui lui a été accordé le 22 janvier 2014 à l'occasion de sa libération conditionnelle, prolongé d'une année le 4 septembre 2015, un nouveau signal dont il n'a pas tenu compte. Seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, ce qu'il ne conteste pas. En la fixant à 4 ans, les premiers juges ont adéquatement tenu compte des critères applicables et de l'adéquation de la peine à la faute et à la situation personnelle de l'appelant. L'exécution de cette peine ne le touchera pas davantage qu'un autre

- 28/33 - P/6667/2017 condamné, étant relevé qu'il escompte sortir de prison avec une formation dans la boulangerie qui devrait lui permettre de retrouver un emploi au Portugal. Compte tenu de cette quotité, le sursis partiel est exclu, le pronostic s'avérant en tout état clairement défavorable. Au vu de la récidive spécifique, le sursis accordé le 22 janvier 2014 par le Staatsanwaltschaft AG_____ [ZH] sera révoqué. Compte tenu du genre différent des peines prononcées, une peine d'ensemble n'entre pas en considération.

E. 3.2

L'ancien droit des sanctions, in concreto plus favorable au prévenu, sera appliqué (lex mitior ; art. 2 al. 2 CP). 3.3.1. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP). Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.3.2. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à

- 26/33 - P/6667/2017 l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). 3.3.3. A teneur de l'art. 46 al. 1 aCP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 3.4

Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute de l'appelant est importante. Il s'est livré à un trafic de cocaïne portant sur une quantité totale de plus de

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 2 avril 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours

d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comportant un émolument de jugement de CHF 3'500.- (art. 428 CPP).

E. 5.2

Vu la confirmation du jugement entrepris, la condamnation de l'appelant à la totalité des frais de première instance sera maintenue (art. 426 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La

- 29/33 - P/6667/2017 rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, il convient d'indemniser Me C_____ conformément à l'état de frais produit, à hauteur de 4h d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 800.-), 9h45 à celui de CHF 110.- (CHF 1'072.50), le forfait de 10% (vu l'activité indemnisée en première instance ; CHF 187.25), un déplacement à CHF 55.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 162.85, soit un total de CHF 2'277.60. * * * * *

- 30/33 - P/6667/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.